
Direction des Collectivités
Locales et des Finances

2° Bureau

FUSION DES COMMUNES DE BELLEAU - SERRIERES -
MONONCOURT SUR SEILLE - MOREY et LIXIERES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 59-189 du 22 Janvier 1959, relatif aux
chefs-lieux et aux limites territoriales des communes ;

VU les articles 10 et 16 du Code de l'Administration
Communale ;

VU la circulaire n° 219 de M. le Ministre de l'Intérieur
en date du 30 avril 1959 ;

VU la loi n° 66.491 du 9 juillet 1966 préconisant sous
certaines conditions l'adaptation progressive du poids des impositions
directes dans les communes fusionnées ;

VU le décret du 28 Février 1947 prescrivant la publica-
tion au Journal Officiel de la République française des arrêtés préfec-
toraux autorisant les modifications aux circonscriptions territoriales ;

VU la loi n° 70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la gestion
municipale et les libertés communales.

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

- BELLEAU en date des 16 septembre 1970 et 22 décembre 1970
- SERRIERES en date des 16 Septembre 1970 et 23 Décembre 1970
- MANONCOURT SUR SEILLE en date des 17 octobre 1970 et 23 décembre
1970
- MOREY en date du 6 décembre 1970
- LIXIERES en date du 21 Décembre 1970

décidant la fusion de leurs communes en une seule dénommée BELLEAU
dont le chef lieu sera l'ancienne mairie de BELLEAU.

.../...

CONSIDERANT que les communes dont la fusion est envisagée sont situées dans le même canton ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est décidée la fusion en une seule commune des communes de BELLEAU - SERRIERES - MANONCOURT SUR SEILLE - MOREY et LIXIERES - (Canton de NOMENY - Arrondissement de NANCY).

ARTICLE 2 - La nouvelle circonscription portera le nom de BELLEAU. Le chiffre de sa population est de 612 habitants. Son Chef lieu est fixé à l'ancienne mairie de BELLEAU.

ARTICLE 3 - Pour le prochain renouvellement général des Conseils municipaux il est créé dans chaque ancienne commune fusionnée une section électorale élisant au moins un conseiller.

ARTICLE 4 - La Commune de BELLEAU sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général par l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

ARTICLE 5 - Les biens communaux dont l'inventaire a été dressé par chacun des Conseils municipaux intéressés deviennent biens sectionnaires et seront administrés comme tels à l'exception, toutefois, des édifices et autres immeubles servant à un usage public qui, après la fusion, appartiendront à la nouvelle commune.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de la loi n° 66-491 du 9 Juillet 1966, le Conseil Municipal de la nouvelle commune de BELLEAU aura la possibilité d'établir un échelonnement des impositions pendant 3 ans.

Il lui appartiendra d'en délibérer.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé de l'administration de l'Arrondissement Chef Lieu, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des Services fiscaux, le Directeur des Archives et tous les Chefs des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

NANCY, le 5 Janvier 1971

LE PREFET,

M. LAMBERT

Pour ampliation.
et par délégation,

L'Attaché de Préfecture
Chef de Service,

Chauvy